



Conseil Compétitivité du 30 mai 2012

Brevet unitaire

24 mai 2012

APRIL – 2, place Sainte Opportune – 75001 Paris

Tél: +33 1 78 76 92 80 – Fax: +33 1 78 76 92 70

Web : <http://www.april.org> – Courriel : contact@april.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 20/11/1996 à la préfecture de Bobigny et publiée au Journal Officiel n°51 du 18/12/1996

Parmi les points de l'ordre du jour du Conseil Compétitivité, une discussion non-législative sur le brevet unitaire est prévue le 30 mai 2012 en fin de journée. C'est l'occasion pour le gouvernement de se positionner clairement sur le projet actuel et ses conséquences dangereuses, afin de proposer une politique de l'innovation forte et sous contrôle démocratique.

Récapitulatif sur le projet de brevet unitaire

Il existe déjà un système de brevets au niveau européen, régi par la Convention européenne des brevets de 1973, traité international qui a créé l'Office européen des brevets (OEB). Ce système européen actuel n'étant pas satisfaisant, l'Union européenne discute depuis 2011 d'un nouveau projet de brevet unitaire, qui se base sur une coopération renforcée pour créer un titre unique de brevet dans 25 des 27 États membres.

Concrètement, il prévoit de modifier trois aspects du droit concernant les brevets :

- un titre de brevet unique pour l'ensemble des pays, alors qu'actuellement les titres délivrés par l'Office européen des brevets doivent également être validés dans les offices nationaux ;
- une juridiction unifiée des brevets, juge en premier et dernier recours sur l'ensemble des questions de brevets, composée de juges spécialisés et sans contrôle d'une cour indépendante ;
- la question linguistique : désormais, les brevets seront uniquement traduits en français, anglais et allemand, même s'ils sont valides dans tous les États parties à l'accord.

Brevet unitaire : un projet à revoir

Si le principe du brevet unitaire n'est pas problématique en lui-même, la proposition actuellement débattue pose de nombreuses difficultés, tant du point de vue de son applicabilité juridique que de ses conséquences potentiellement désastreuses pour l'innovation.

Un projet porteur d'insécurité juridique pour les entreprises

L'historique même du projet de brevet unitaire est marqué par une insécurité juridique forte. En mars 2011, la Cour de Justice européenne a retoqué le projet initial pour incompatibilité avec les traités¹. La réécriture par la Commission européenne a été très partielle, et la conformité du texte actuel avec le droit communautaire est toujours sujette à caution.

De plus, tant des organismes politiques (conseil économique et social européen²) que des entreprises (British Telecom³, Nokia⁴) ou encore des juristes renommés⁵ ont soulevés de nombreux points problématiques qui n'ont pas été pris en compte. Actuellement, pour tous ces acteurs, l'absence d'évolution du droit vaut mieux qu'une mauvaise évolution du droit. Au lieu de prétendre que la seule question restant à régler est celle du siège de la juridiction unifiée, le Conseil et le Parlement doivent se pencher sur ces questions de fond afin s'assurer la sécurité juridique des entreprises.

1 L'analyse de la décision par l'April <http://www.april.org/analyse-de-lavis-de-la-cour-de-justice-europeenne-sur-la-jurisdiction-unifiee-relative-aux-brevets>

2 Rapport du Conseil économique et Social Européen « *Vers un marché unique de la propriété intellectuelle* » : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:068:0028:0034:FR:PDF>

3 <https://press.ffii.org/Press%20releases/EU%20patent%20plans%20are%20a%20fuel%20for%20patent%20trolls%2C%20says%20British%20Telecom>

4 <https://sites.google.com/site/ipkatreaders/unifiedpatentproposal/vary%20bifufcation.pdf?attredirects=0&d=1>

5 Voir par exemple Ullrich, Hanns, Harmonizing Patent Law: The Untamable Union Patent (March 22, 2012) Max Planck Institute for Intellectual Property & Competition Law Research Paper No. 12-03.

Des problématiques tant structurelles que conjoncturelles

Au-delà de la question de l'insécurité juridique pour les entreprises, l'organisation même de la cour unifiée des brevets interpelle. En effet, la cour unifiée serait composée de juges « spécialisés » sans appel ni recours à un tribunal indépendant. Un système de ce type – qui n'existe pour aucun autre droit en Europe – risque d'entraîner la mise en place d'une bulle dans laquelle un seul petit groupe de spécialistes des brevets serait à la fois juge et partie, au détriment de l'intérêt général et sans intervention de contre-pouvoirs.

Cette question de l'entre-soi est également une des raisons pour lesquelles le système global des brevets devrait être revu. Actuellement, les pratiques de l'Office européen des brevets ne font pas l'objet d'un contrôle réel de la part des États contractants, au point que la Grande chambre de recours de l'OEB elle-même a appelé le législateur à reprendre la main⁶.

Plus que de discuter d'un texte qui entraînerait l'aggravation d'une situation déjà peu acceptable, toute discussion sur les brevets devrait permettre aux acteurs démocratiques d'organiser une politique des brevets favorable à l'innovation.

Pour une politique de l'innovation forte, le besoin de leadership politique sur la question des brevets

Reprendre en main le droit matériel des brevets pour une politique industrielle

Plutôt que d'ajouter une nouvelle couche à un système qui ne fonctionne déjà plus, il s'agit de repartir sur des bases saines en intégrant dans le droit de l'UE les questions de brevets. L'OEB doit jouer son rôle d'organisme administratif, au lieu de tenter de modifier le droit européen comme il le fait actuellement avec les brevets logiciels. Un tel projet de brevet unitaire est d'ailleurs une excellente opportunité de faire rentrer le droit des brevets dans le droit de l'UE (tel que permis par l'article 118 du Traité) et ainsi de mettre en place une politique des brevets cohérente et unifiée, qui remplace le brevet dans son contexte industriel et l'intègre, en tant qu'instrument parmi d'autres, au sein d'une politique de l'innovation globale, définie politiquement.

Interdire les brevets logiciels et assurer la sécurité juridique des entreprises européennes innovantes.

Ce qui ne relève pas du droit des brevets, comme les logiciels, doit être explicitement exclu du champ de la brevetabilité par un nouveau texte sur les brevets. En effet, les dangers des brevets logiciels ont été amplement démontrés aux États-Unis, où l'absence de politique des brevets a laissé les offices et juges spécialisés décider seuls du droit des brevets. Les brevets logiciels ne sont qu'une arme de guerre économique, utilisable par un petit nombre de grandes entreprises, qui empêchent ainsi d'autres acteurs, dont le logiciel libre, d'innover et de proposer leurs produits⁷. Les logiciels relèvent ainsi du droit d'auteur⁸, qui permet efficacement d'encadrer le secteur tout en laissant la possibilité d'innover. Une politique économique et industrielle européenne forte se doit de montrer le chemin en assurant un droit des brevets clair, juste, et qui ne nuit pas à l'innovation, ce qu'est loin de proposer le projet actuel de brevet unitaire.

6 Voir : <http://www.april.org/decision-de-la-grande-chambre-de-recours-de-loeb-sur-les-brevets-logiciels>

7 Pour plus d'information : <https://www.april.org/synthese-les-brevets-logiciels>

8 Art. L112-2 13° Code de propriété intellectuelle

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=33C73508B768EDC6C5B3A44DF39CA06B.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161634&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20111128